CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L.2121-9, L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le vendredi 10 février 2023 à 18 h 30 en Mairie.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Wavier BECK

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2022.

Administration générale

- 1 Bail consenti par la Commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'occupation des locaux municipaux de la résidence Victoria
- 2 Débat sur les orientations budgétaires 2023

Personnel

3 - Recrutement d'agents pour des besoins saisonniers ou occasionnels

Questions diverses

Information au Conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Administration Générale

08/12/2022	Convention de mise à disposition de la salle de la mer COTTA Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 08/01/2023
12/12/2022	Convention de mise à disposition de la salle de la mer MENTA Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 22/04/2023
23/12/2022	Convention de mise à disposition de la salle de la mer GIRAUD Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 19/02/2023
03/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer CRUIF Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 15/01/2023
06/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer GARCIA Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU2 5/02/2023
17/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer CICCIARELLO Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 05/02/2023
19/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer TISO Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 28/01/2023
19/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer PIANCASTELLI Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 12/02/2023
30/01/2023	Convention de mise à disposition de la salle de la mer BOUILLY Objet : EVENEMENT FAMILIAL DU 26/02/2023

Service Etat Civil

30/09/2022	Achat caveau 2 places 15 ans	1600 euros
06/12/2022	Renouvellement 2 places 15 ans	1600 euros
18/01/2023	Renouvellement 4 places 15 ans	3200 euros
01/02/2023	Renouvellement 2 places 30 ans	3200 euros
	TOTAL	9 600 euros

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 février 2023

Objet: Bail consenti par la Commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'occupation des locaux municipaux de la Résidence Victoria

M. le Maire rappelle que faisant suite à a demande de la LOGIREM de récupérer les deux logements qui accueillaient jusqu'au 31 décembre dernier l'activité du CCAS pour les rendre à leur destination initiale, la commune a procédé au réaménagement de la salle municipale de la Résidence Victoria, sise au 108 avenue du 3 Septembre, afin d'y établir la structure.

Expose qu'il convient dès lors de formaliser administrativement les modalités d'occupation de ces nouveaux locaux par le CCAS dans le cadre d'un bail qui pourrait être d'une durée de 18 ans à compter de la date de son installation effective, fixée au 1^{er} janvier 2023.

Précise en outre que le budget de l'établissement public étant principalement abondé par le budget communal, cette location serait consentie moyennant un loyer unique et symbolique d'un euro pour toute sa durée.

Indique qu'en tout état de cause, ces conditions devront être approuvées dans les mêmes termes par le conseil municipal de la Mairie et le conseil d'administration du CCAS.

Demande en conséquence au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes du bail consenti par la commune au CCAS pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2023;
- Approuver le loyer unique et symbolique fixé à un euro pour toute la durée du bail ;
- L'autoriser à signer le bail consenti au CCAS ainsi que toutes les pièces afférentes.

P.J.	Projet de bail entre la commune et le CCAS
------	--

100344302 EC/SG/ L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE

A CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Eric CÉVAËR, Notaire membre de la société civile professionnelle « Eric CEVAËR et Benjamin LE STRAT, Notaires associés » à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), Le Victoria, 108 Avenue du Trois Septembre,

A reçu le présent acte contenant :

BAIL COMMUNE DE CAP D'AIL/CCAS DE CAP D'AIL

A LA REQUETE DE:

- "BAILLEUR" -

La Commune de CAP D'AIL, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes Maritimes, dont l'adresse est à CAP D'AIL (06320), département des Alpes Maritimes 62, avenue du Trois Septembre, identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 326.

- "LOCATAIRE -

L'Etablissement Public Communal dénommé Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Cap d'Ail, par abréviation CCAS, dont le siège est à CAP D'AIL (06320), Hôtel de Ville, 62 Avenue du Trois Septembre, identifiée au SIREN sous le numéro 260 600 333.

Ledit établissement autrefois dénommé BUREAU D'AIDE SOCIALE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL, le changement de dénomination résultant des dispositions de l'article 55 de la loi du 6 janvier 1986.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de CAP D'AIL est représentée à l'acte par Monsieur le Maire en vertu
- L'Etablissement Public Communal dénommé Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Cap d'Ail est représentée à l'acte par Madame Delphine ZAMBERNARDI, Vice-président du CCAS, en vertu *****

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à CAP-D'AIL (ALPES-MARITIMES) 06320 Résidence Victoria, 108-110 Avenue du Trois Septembre.

Composé de deux bâtiments dénommés respectivement :

- bâtiment I "Centre Guillaume Apollinaire II", élevé de trois niveaux, savoir :

NGF 61 - comprenant salle municipale et dépendances, rangements et parkings.

NGF 64 - comprenant salle municipale et parkings

NGF 67 - comprenant terrain de sport et terrasses toitures.

Le tout divisé en 93 lots entre lesquels sont répartis les 966/966èmes des parties communes générales dudit bâtiment et partie des 6.791èmes des parties communes générales à l'ensemble immobilier, savoir au deux bâtiments I et II.

- et un bâtiment II dénommé "Résidence Victoria", élevé de trois sous-sols, rez-dejardin et de sept étages, divisé en 131 lots, entre lesquels sont répartis les 10.000/10.000èmes des parties communes générales à l'ensemble immobilier, savoir aux deux bâtiment I et II.

L'accès au "bâtiment I" se fait actuellement par le 106 avenue du Trois Septembre et, pour les sous-sols, par l'avenue de la Gare, ainsi que par l'ascenseur public incorporé au "bâtiment II"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	No	Lieudit	Surface
AI	149	110 AV DU TROIS SEPTEMBRE	00 ha 18 a 84 ca
AI	150	108 AV DU TROIS SEPTEMBRE	00 ha 03 a 59 ca
AI	188	CAP D AIL OUEST	00 ha 21 a 06 ca

Total surface: 00 ha 43 a 49 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro deux cent sept (207)

Niveau troisième étage, plan n°7

Un local de la mairie, désigné n°2, avec terrasse + accès ascenseur + cage d'ascenseur + deux passages publics (aux 2ème et 3ème sous-sols), dont l'accès est situé tout au bout du couloir.

Et les sept cent quatre-vingt-trois /dix millièmes (783 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-six (226)

Complément : Niveau troisièle sous-sol, plan n°1

La jouissance privative d'un cellier,

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-huit (228)

Complément : Niveau troisième sous-sol, plan n°2

Un passage public,

Et les cent quatre-vingt-trois /dix millièmes (183 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Une copie des plans des lots de la copropriété est annexée.

Les parties déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître SIGWALT notaire à BEAUSOLEIL le 9 février 1989 publié au service de la publicité foncière de NICE 4EME le 16 juillet 1990, volume 1990P, numéro 1573.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 12 juillet 1990 et publiée au service de la publicité foncière de NICE 4, le 16 juillet 1990 volume 1990P numéro 3057.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître SIGWALT, notaire à BEAUSOLEIL le 28 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 février 2000, volume 2000P, numéro 43.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SIGWALT, notaire à BEAUSOLEIL le 9 février 1989, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 février 2000, volume 2000P, numéro 1017.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Vanessa RUCZ, notaire à NICE le 23 juillet 2018, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 31 juillet 2018, volume 2018P, numéro 3303.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "LE BIEN LOUE" au sens du présent contrat.

Le locataire déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition sous condition suspensive suivant acte reçu en l'office notarial de Beausoleil, le 8 juillet 1998, publié au 4° Bureau des Hypothèques de Nice les 7 janvier et 28 février 2000, volume 2000 DP numéro 55.

Réalisation de condition suspensive suivant acte reçu en l'office notarial de Beausoleil, le 28 octobre 1999, publié au 4° Bureau des Hypothèques de Nice les 7 janvier et 28 février 2000, volume 2000 DP numéro 57.

Attestation rectificative des deux actes précédents, publiée audit Bureau le 28 février 2000, volume 2000 DP numéro 1017.

Acte complémentaire suivant acte reçu par Maître Eric CÉVAËR, Notaire soussigné, les 22 et 30 mars 2007, publié au 4° Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 5 avril 2007, volume 2007P numéro 1711.

DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à l'activité du CCAS.

DUREE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 18 années à compter rétroactivement du 22 décembre 2022, qui prendra fin le 21 décembre 2040

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

TERME DU BAIL

Le bail cesse de plein droit à son terme. Si le Preneur est laissé en possession, le bail suivra le régime des baux faits « sans écrit ».

RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le locataire

Le LOCATAIRE aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment.

Le congé ainsi donné par le LOCATAIRE devra être notifié au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le LOCATAIRE sera toujours redevables envers le BAILLEUR de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compte du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Résiliation par le bailleur

Le **BAILLEUR**, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation. Il n'aura que le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation en cas d'inexécution.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Usage

Le LOCATAIRE usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le LOCATAIRE utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Cession - Sous-location

Le LOCATAIRE ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni souslouer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du BAILLEUR.

En cas de sous-location non autorisée par le **BAILLEUR**, ce dernier pourra demander, outre la résiliation du bail, le remboursement de l'intégralité des sous-loyers perçus.

Assurance

Le LOCATAIRE devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le recours des voisins, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable « Police Multirisque Habitation ».

Il devra justifier de cette assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, de manière systématique, ainsi que de l'acquit régulier des primes.

Visite

Le BAILLEUR pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le LOCATAIRE au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des derniers mois de location.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Obligations du locataire

Le LOCATAIRE aura à sa charge l'entretien courant des équipements du bien loué, ainsi que de l'ensemble des réparations dites locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, cas fortuit ou force majeure. Il entretiendra les canalisations et sera responsable des détériorations causées par le gel ou un mauvais usage de celles-ci.

Il paiera ses consommations et abonnements aux différents services en usage. Il ne pourra pas opter pour un autre fournisseur d'énergie que celui déjà choisi par le **BAILLEUR**.

Il s'engage à ne pas faire de dégâts irréversibles aux murs et aux sols.

Le LOCATAIRE fera ramoner les cheminées en service, s'il en existe, au moins une fois par an à ses frais et devra en justifier au BAILLEUR chaque année et lors de son départ des lieux, ces décrets ne visant pas le ramonage en tant que tel.

Obligations du bailleur

Le BAILLEUR sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives.

A cette fin, le LOCATAIRE s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du BAILLEUR.

Troubles de jouissance

Le LOCATAIRE devra souffrir sans indemnité la réalisation par le BAILLEUR de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

AMENAGEMENT - TRANSFORMATIONS

Le LOCATAIRE ne pourra librement réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation du bien loué.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du BAILLEUR.

ETAT DES LIEUX

Le BAILLEUR est tenu de délivrer au LOCATAIRE le bien loué en bon état d'usage et de réparation et les équipements accessoires en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au LOCATAIRE.

A défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie pour être joint à la copie exécutoire et à la copie authentique du présent contrat.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par un huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Dans la mesure où l'état des lieux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie, est effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par moitié par chacune des parties.

LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer unique et symbolique de UN EURO (1,00 EUR) pour toute sa durée. Ce loyer sera réglé au sein de la comptabilité communale, jusqu'à l'expiration du présent bail.

CHARGES

Accessoirement au loyer, le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges récupérables telles qu'elles sont définies par la loi.

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée:
- et des impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le **LOCATAIRE** profite directement.

Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

La provision périodique est fixée actuellement à zéro euro (0,00 eur) par mois. Ce montant pour être modifié au cours de la location.

Une provision périodique sera fixée et éventuellement modifiée d'un commun accord entre les parties. Elle sera régularisée annuellement.

Ces règlements seront organisées au sein de la comptabilité communale.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques porté à la connaissance du PRENEUR ce qu'il reconnait, a été établi par . Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.

Pour les parties privatives :

En ce qui concerne les lots 207 – 226 – 228

Diagnostic de performance énergétique datant du

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS

Le LOCATAIRE s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au BAILLEUR et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Les émoluments du présent acte seront supportés par le BAILLEUR et le LOCATAIRE chacun pour moitié.

Les frais de l'état des lieux dressé par huissier seront supportés également par le BAILLEUR et le LOCATAIRE chacun pour moitié.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de NICE 1er bureau.

La taxe de publicité foncière sera perçue sur le montant cumulé estimé des redevances, soit sur la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216.000,00 EUR).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216.000,00 EUR).

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le

cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : c.ls@notaires.fr .

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 février 2023

Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2023

Les orientations générales du budget communal de l'exercice 2023 ont donné lieu à un débat qui s'est déroulé, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans les conditions prévues à l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de le République, modifiant les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal.



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Commune de Cap d'Ail

Février 2023

PREAMBULE

Acte essentiel dans la vie de toute collectivité, le budget traduit en termes financiers le choix politique des élus. Son cycle d'élaboration est rythmé par de nombreuses décisions dont le débat sur les orientations budgétaires constitue la première étape. Celui-ci doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux :

- Permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ;
- Donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Un troisième objectif a été ajouté par l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, puisque doivent être présentés les engagements pluriannuels envisagés.

La loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République du 7 août 2015 vient préciser le contenu et la forme du débat et s'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

La gestion saine opérée par la commune lui a donné les marges de manœuvre nécessaires pour anticiper l'augmentation inédite du taux d'inflation (+ 6.2 % sur l'ensemble de l'exercice 2022) entamée avec la crise sanitaire et accentuée par la guerre en Ukraine.

Elle maintient ainsi les conditions d'un dynamisme budgétaire qui lui permet d'élaborer le BP 2023 :

- Sans augmenter le taux de contributions directes pour financer la section de fonctionnement :
- Sans recourir à l'emprunt pour financer ses investissements.

Elle préserve ainsi une offre de service public de qualité au bénéfice des administrés.

1 - Rétrospective de l'exercice 2022 : l'impact limité de l'inflation dans le budget communal.

L'augmentation du taux d'inflation qui a frappé tous les secteurs de l'économie mondiale s'est traduite par une hausse significative des prix de l'énergie, des denrées alimentaires et des matières premières.

Les engagements budgétaires de la commune ainsi que la poursuite de la reprise ont toutefois permis d'en amortir les effets et de renforcer l'autofinancement communal.

1 - Les effets de l'inflation

a) Les charges à caractère général

En toute logique, les charges à caractère général portent l'essentiel de l'augmentation des prix. Ainsi, les crédits consommés sur ce chapitre (011) progressent de 14.43 % entre 2021 et 2022.

Plus précisément, on note une augmentation significative sur les postes suivants :

- Carburant (+18.95 %)
- Alimentation (+16.64%)
- Contrats de prestations de service, dont restauration municipale (+11 %)
- Bois et forêt : intervention élagage (+25%)
- Matériel roulant (+10.86%)
- Transport collectif (+120,14 %)

En dépense, cette augmentation des crédits consommés corrélée à la hausse du taux d'inflation doit cependant être également observée à l'aune de la reprise de l'activité post-covid en année pleine.

On note effectivement et à titre d'exemple une augmentation significative de 6.53% des frais de formation pour les agents, après deux ans d'annulations des sessions organisées par le CNFPT.

b) Les frais de personnel

Dans ce contexte inflationniste, le gouvernement a pris des mesures destinées à revaloriser le pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui ont logiquement impacté le budget communal.

Calculée sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, l'indemnité inflation de 100 € instaurée pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants a été versée sur le budget 2022 aux agents (fonctionnaires, contractuels et apprentis) ayant perçu une rémunération inférieure à 26 000 € bruts.

Cette dépense prévue s'élève à 7 700 €.

Le surcoût lié au dégel du point d'indice décidé en cours d'exercice et opéré dans les trois versants de la fonction public à compter du 1^{er} juillet 2022 représente pour sa part d'environ 181 193 €.

Ainsi, entre 2021 et 2022, le chapitre 012 progresse de près de 6%.

2 - Les amortisseurs de la crise

En dépit de la hausse constatée de certains postes directement liée à l'inflation, la commune ne fait toutefois pas partie des collectivités éligibles au filet de sécurité.

Instauré par la loi de finances rectificative pour 2022, il concerne les collectivités pour lesquelles la revalorisation du point d'indice représente 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 et dont l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain ainsi que d'achat de produits alimentaires de l'exercice s'élève à 70%.

Par ailleurs, bénéficiant d'un bouclier tarifaire dans le cadre du groupement de commande pour la fourniture d'électricité avec la métropole Nice Côte d'Azur, la commune ne peut prétendre au dispositif « amortisseur électricité ».

Au terme de l'exercice 2022, ce poste de dépense baisse en effet de 4.44%.

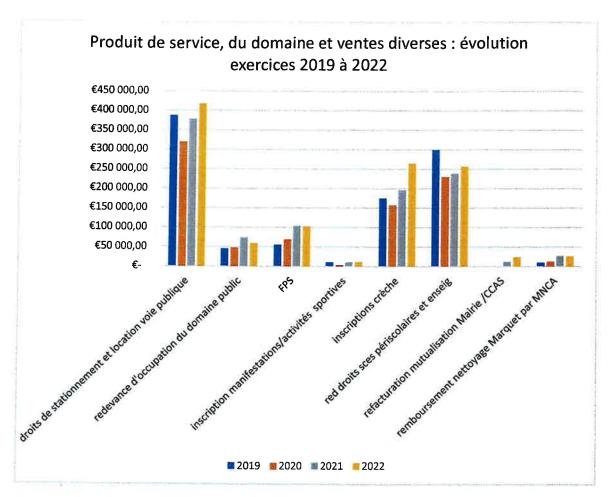
Dans ce cadre, la dynamique budgétaire communale lui permet de disposer de levier pour absorber la hausse conjoncturelle des coûts des matières premières tout en conservant ses marges de manœuvre.

A) Les recettes de fonctionnement

Dans l'ensemble les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 progressent de près de 3% comparativement à l'exercice 2021, il est toutefois à noter que les recettes de la section augmentent pour leur part de 8 %.

Les produits des services proposés par la commune

La reprise enclenchée en 2021 se précise en 2022. Ainsi, le chapitre 70 enregistrant les recettes des services proposés par la commune augmente de plus de 10 %.



A ce titre, les recettes de stationnement progressent de près de 11%, notamment en raison de l'instauration du stationnement payant avenue Pierre Weck et Charles Blanc durant les 6 mois de la période estivale.

Le montant des recettes générées par le forfait post-stationnement se stabilise à 103 000 €.

Également, les recettes liées aux inscriptions en crèche (35.28%) tiennent compte de l'ouverture de berceaux supplémentaires permise par l'installation de la structure dans les nouveaux locaux plus spacieux de l'avenue Winston Churchill.

Autres indicateurs

- Les droits de mutation à titre onéreux (article 7381) augmentent de 5% par rapport à 2021.
- Les revenus des immeubles (article 752): La fin de l'état d'urgence sanitaire, met un terme aux exonérations consenties aux opérateurs économiques sous contrat avec la commune pour la part fixe des redevances. Néanmoins, la part variable des restaurants de plage versée en 2022 mais calculées sur le chiffre d'affaires 2021, bénéficie encore d'un abattement de 25 %.

Les recettes encaissées au chapitre 75 augmentent ainsi de plus de 76% en un exercice.

B) Les marges de manœuvre communales

En fonctionnement

Par sa gestion dynamique, la commune réalise chaque année des investissements dans le parc locatif social qui lui permettent de ne plus être assujettie aux pénalités SRU, ce qui génère une économie de plus de 80 000 €.

En investissement

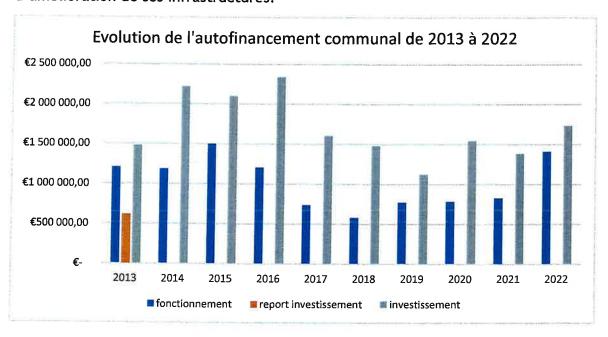
La commune a poursuivi en 2022 son chantier de réaffectation des bâtiments communaux avec la création de la Maison des Arts avenue du Dr Lyons et le déménagement du CCAS dans les anciens locaux de la police municipale. La réalisation des travaux programmés permet de maintenir des recettes d'investissement générées par les amortissements comptables de ces opérations, sur les exercices ultérieurs.

Par ailleurs, pour chaque opération, des partenariats financiers (Etat et Département, principalement) sont sollicités.

II - Orientations budgétaires 2023

Le budget 2023 qui inaugure la mise en œuvre de l'instruction M57, tient compte d'un taux d'inflation estimé à 4.5 % pour l'exercice.

Toutefois, la commune dispose d'une épargne brute de 766 401.48 € et d'une épargne nette de 757 425.56 € en ouverture de gestion et, dans ce contexte, les excédents cumulés reportés en fonctionnement et en investissement permettent à la commune de poursuivre ses objectifs en termes de qualité de service et d'amélioration de ses infrastructures.



Première partie : Section de Fonctionnement

1 - Les recettes de fonctionnement

L'estimation des recettes de fonctionnement ouvre les autorisations d'engagement en dépenses dans les mêmes proportions.

a) Les recettes fiscales

La fiscalité directe

En 2023, les foyers fiscaux ne sont plus soumis à la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

La compensation de cette perte de ressource s'opère par le transfert de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties dont le taux est additionné à celui de la taxe foncière de la commune, inchangé depuis 1995.

Le coefficient correcteur appliqué au résultat ainsi obtenu neutralise les écarts de compensation liés à ce transfert.

Il est à noter qu'en 2023, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales corrélée à l'indice des prix à la consommation qui sert de base au calcul à la taxe foncière, est de 7.1%.

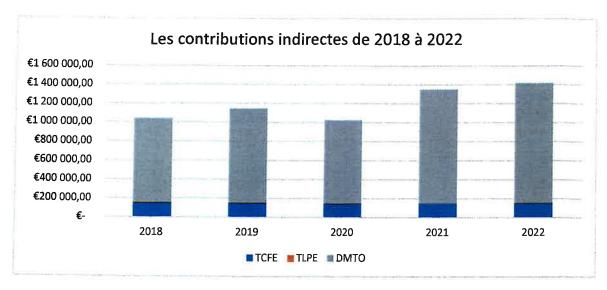
Par ailleurs, la commune a voté une surtaxe de 60% sur la taxe d'habitation des résidences secondaires. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, cet impôt devrait représenter 300 000 € à 350 000 € de recettes supplémentaires à la commune dès cette année.

Dans ce cadre, le montant de contributions directes attendues par la commune en 2023 avoisinerait 4 700 000 €.

La fiscalité indirecte

A l'échelle de la commune, celle-ci se compose de trois ressources :

- Les droits de mutation à titre onéreux
- La taxe sur la consommation finale d'électricité
- Taxe locale sur la publicité extérieure



^{*}Exonération de le TLPE de 2020 mise en œuvre en 2021

Dans ce contexte porteur, les estimations afférentes peuvent être les suivantes :

- Droits de mutation à titre onéreux : 800 000 €
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : 145 000 €
- Taxe locale sur la publicité extérieure : 6 000 €.

b) Les dotations

En baisse de près de 80 % depuis 2013, dernière année avant la réforme de la dotation globale de fonctionnement, la recette que percevra la commune à ce titre en 2023 est estimée 198 000 € soit - 8% comparativement à 2022.

En effet, l'enveloppe dédiée à la DGF est figée, mais les montants alloués par l'Etat font l'objet d'un écrêtement en fonction des ressources et de l'évolution de la population de la commune qui se traduit par une péréquation au profit des collectivités défavorisées.

c) Les autres recettes de fonctionnement

- Produits de services, du domaine et ventes (chapitre 70)
- <u>Droits de stationnement</u> : les résultats comptabilisés en 2022 (418 000 € pour un budget prévisionnel de 350 000 €) permettent de porter l'estimation à 380 000 €.
- <u>Service affaires scolaires et crèches</u>: ces postes qui ont connu une augmentation significative due à la reprise des activités avec la fin de l'état d'urgence sanitaire devraient se stabiliser. Ainsi les estimations pour 2023 sont les suivantes:
 - Périscolaire : 245 000 € (257 416 € réalisés en 2022)
 - Accueil crèche : 230 000 € (265 156 € réalisés en 2022)

- Redevance d'occupation du domaine public : la commune a procédé en 2022 à la révision des droits de voirie dont les effets pourront être mesurés en 2023.
 L'estimation de cette ressource est de 50 000 €.
- <u>Entretien de la plage Marquet</u>: La métropole Nice Côte d'Azur, sousconcessionnaire de la partie plage de la Marquet, a confié à la commune la charge de continuer à entretenir la plage. Le montant du remboursement afférent est fixé par avenant à la somme de 26 778.74 €.

Impôts et taxes (chapitre 73)

- <u>Attribution de compensation</u>: autre produit fixe, l'attribution de compensation arrêtée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges à la métropole Nice Côte d'Azur est de 54 266 €.

• Les revenus des immeubles (chapitre 75)

 <u>Les loyers des DSP et AOT</u>: Les indices permettant la révision des loyers et redevances des établissements sous contrats avec la commune suivent l'évolution des coûts de la construction ou de la consommation. Ils devraient donc tenir compte de l'inflation.

En ce qui concerne la part variable des redevances des restaurants, elle sera cette année perçue dans son intégralité.

Par ailleurs, les tarifs des locations de parkings communaux ont fait l'objet d'une réévaluation qui prendre effet au 1^{er} janvier 2023 pour les contrats consentis aux non-résidents cap d'aillois. Il s'agit essentiellement d'entreprises monégasques soumises au régime de déductibilité fiscale ainsi que d'employés bénéficiant de la participation employeur pour leur location.

La TVA générée par cette recette est reversée à partir de l'article 65888 des dépenses de fonctionnement.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le montant prévisionnel du chapitre 75 est estimé en 2023 à 1 100 000 €.

Dans ce cadre, les prévisions de recettes de fonctionnement se maintiennent à 9 500 000 €, comme l'exercice précédent.

2 - Les dépenses de fonctionnement

Les prévisions de recettes permettent d'ouvrir les crédits alloués aux dépenses de fonctionnement pour le même montant, 9 500 000 €.

a) Les charges de gestion courante

Les prévisions relatives aux charges de gestion courante sont portées à 2 600 000 € pour anticiper les incertitudes qui pèseront sur l'évolution du coût des matières premières, des denrées alimentaires et de l'énergie.

A titre d'exemple, les prévisions budgétaires 2023 pour la restauration municipale progresse de 25 % comparativement à celles faites en 2022.

Les crédits portés à article 6231 relatif aux annonces et insertions augmentent de près de 50% afin d'intégrer la hausse du prix du papier.

Les prévisions des services techniques tiennent compte de la hausse du prix des carburants.

Enfin, l'article 611 dédié aux prestations des entreprise prévoient une hausse des prix de l'électricité répercutés par les fournisseurs sur les montant pratiqués.

Parallèlement, la commune renoue avec son niveau d'activité d'avant crise du covid. Ainsi, pour la première année depuis 3 ans, les vœux du Maire ont pu avoir lieu, de même, certains spectacles annulés ou reportés, pourront se dérouler dans des conditions normales en 2023.

Enfin, la commune qui a procédé à la réaffectation de ses bâtiments pour optimiser l'accueil du public comme le travail des agents, investira un nouveau lieu de manifestation artistiques et culturel avec l'ouverture de la salle de spectacles au rez-de-jardin de la Maison des Arts au cours du 3ème trimestre 2023. Cela se traduit par une augmentation des prévisions budgétaires de certains postes afférents à la culture (+33% en prévisionnel) et à la communication (+24% en prévisionnel).

b) Les charges obligatoires

- Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC): il s'agit de l'écrêtement réalisé au profit des communes défavorisées. Le montant de cette dépense obligatoire pour la commune s'élève à environ 30 000 €.
- Le reversement de la TVA sur les parkings.
- Les dotations aux amortissements : cette charge comptabilise l'usure des investissements réalisés par la commune pour le financement de nouvelles opérations. Le même montant qui sera d'environ 1 600 000 € en 2023 figurera de fait en recette d'investissement. L'instruction M57 instaure toutefois l'amortissement au prorata temporis qui suppose que chaque investissement réalisé cette année sera comptabilisé dès le mois suivant son mandatement (plus au 1^{er} janvier suivant comme en instruction M14). De ce fait, le budget tiendra

compte d'une marge de manœuvre pour souscrire à cette nouvelle norme comptable.

c) Les charges de personnel

Les effectifs

Au 1er janvier 2023, le personnel communal se compose de 100 agents (hors saisonniers). 87 % sont titulaires.

Outre l'emploi fonctionnel de DGS, le personnel communal se répartit comme suit :

Filière administrative: 16

Filière technique: 42

Filière éducation / animation : 27

Filière sociale / médico-sociale : 5

Filière sport: 5

Filière police municipale: 2 PM et 2 ASVP

Le budget

Dans le prolongement des mesures prises en 2022 pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des services publics, l'indice de traitement est relevé au niveau du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'éviter que le traitement de certains agents ne passe au-dessous du niveau du salaire minimum.

La commune recrute 2 brigadiers-chefs principaux pour compléter les effectifs de la police municipale dès le 1^{er} mars 2023.

A cela s'ajoute les évolutions de carrières classiques des agents qui viennent porter l'estimation de ce chapitre à 4 700 000 €, soit 6 % de plus par rapport à l'estimation 2022.

d) Charges financières

Les emprunts s'amenuisant, les intérêts en 2023 s'élèvent à 395.32 € (- 12.40 % par rapport à 2022).

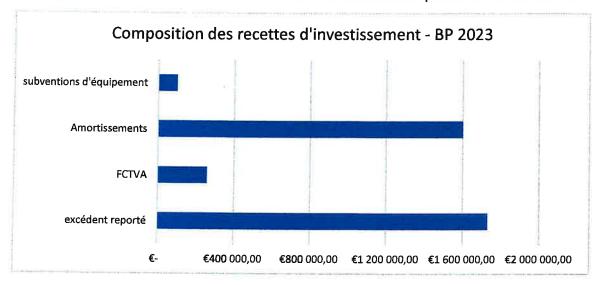
Seconde partie : section d'investissement

1 – Les recettes d'investissement

Les recettes prévisionnelles d'investissement s'élèvent à 3 692 957.22 € et se décomposent de la façon suivante :

L'autofinancement : l'excédent reporté s'élève cette année à 1 732 957.22 €.

- FCTVA: Le FCTVA 2022 calculé à partir des dépenses éligibles du compte administratif 2021 est arrêté à la somme de 260 000 €. Il est en augmentation de plus de 72 % par rapport au résultat de 2022.
- Amortissement : en contrepartie des dotations inscrites en dépenses de fonctionnement, les amortissements inscrits en recettes d'investissement s'élèvent en 2023 à 1 600 000 € soit une progression de 6 % par rapport à 2022. Avec la mise en œuvre de l'amortissement au prorata temporis, ce montant devrait progresser à la mesure des mandatements de la section.
- Les subventions d'équipement : la commune sollicite les partenaires tels que le Département, la CAF, la Région et l'Etat suivant les projets mis en œuvre. Au regard du programme d'investissement arrêté pour l'exercice, les prévisions de recettes afférentes sont estimées avec prudence à 100 000 €.

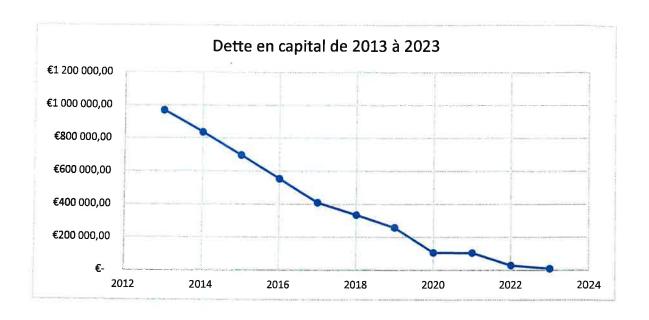


2 - Les dépenses d'investissement

• Encours de la dette : au 1er janvier 2023, l'encours de la dette en capital s'élève à 9 101.32 €, soit une dette de 2 € par habitant (9 101.32 €/4 591hts).

Les derniers emprunts en cours portent sur :

✓ La réhabilitation de la Ruche (P.L.U.S. et P.L.A.I.) : prêts à taux révisable indexé sur le livret A (fin en 2024).



- Les travaux : après arbitrage budgétaire, l'enveloppe dédiée aux travaux s'élève à 1 726 299 € Les principales opérations qui seront réalisées cette année sont les suivantes :
- ✓ Aménagement de la salle de théâtre municipale de la Maison des Arts : dotée d'une capacité d'accueil de 95 à 100 places, équipée de loges et d'une buvette cette structure viendra compléter ce bâtiment à vocation culturelle. Ces travaux sont estimés à 650 000 €.
- ✓ Réalisation d'études pour la mise en œuvre d'unités de production photovoltaïques par tiers-opérateur pour un montant de 30 000€ dont 7 200€ ont été engagés en fin d'exercice 2022.
- ✓ Ecole Samuel Paty: 56 900 € de travaux dont la création d'un jardin pédagogique pour 18 000 €.
- ✓ Ecole élémentaire : 54 500 € de travaux dans le bâtiment.
- ✓ Gendarmerie : 21 000 € de travaux de sécurisation :
- ✓ Réfection du sol souple et des jeux du square Beaverbrook pour 63 000 €;
- ✓ Diverses interventions sur la voirie communale (pose de mains courantes, signalisation horizontale et verticale, reprise partielle de l'enrobée du parking de l'aire sablée, reprise du chemin Da Souta) pour 57 000 €;
- ✓ Travaux d'agrandissement du poste de police municipale pour 10 000 € pour l'accueil des deux agents supplémentaires, changement du véhicule, 40 000 € (dont sérigraphie et rampe lumineuse), acquisition de deux vélos électriques pour 5 200 € et d'une radio subventionnée pour moitié par la Région (20 000)

- €). La police municipale se dotera également d'un radar de contrôle de vitesse pour 6 000 €.
- ✓ Divers travaux de maçonnerie sur le chemin du bord de mer dont reprise du béton désactivé : 100 000 €
- ✓ Remise aux normes des armoires électriques pour le videoprotection et optimisation des équipements pour 110 000 €.

Au titre de l'exercice, la commune réalisera également des travaux de voirie dans le cadre de l'enveloppe récurrente détenue auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur :

- Av des Douaniers : 48 000 € TTC

Av du Docteur Onimus : 75 000 € TTC
 Av Hugues Savorani : 14 500€ TTC
 Place de la Liberté : 34 500 € TTC

- Subventions aux bailleurs sociaux : dans le cadre de son action en faveur de l'amélioration de son parc locatif social, la commune prévoit dans son budget 2023 :
- ✓ Une subvention de 225 000 € pour le programme de construction de la résidence « Les Romarins » en contrepartie de laquelle, elle obtient un contingent d'attribution de 7 logements pendant une durée de 25 ans.
- ✓ Une subvention de 52 000 € aux travaux de réhabilitation technique de la résidence La Lézardière.
- ✓ Une subvention de 121 000 € pour solder le programme immobilier « le Clos des Cystes » sur présentation de l'attestation de conformité du bâtiment.

Conclusion

1- Prévisions d'évolution de la section de fonctionnement 2023-2027

Les prévisions d'évolution de la section de fonctionnement sur les 5 prochaines années reposent sur les postulats suivants :

- Aucune augmentation du taux de taxes locales ;
- Pérennisation des modalités de compensation de la perte de la TH sur les résidences principales à partir du transfert de la TFPB du département ;
- Maintien d'une bonne dynamique dans l'entretien et le développement du parc locatif social pour maintenir l'exonération de pénalités induites par la loi SRU;
- Maitrise de la masse salariale ;
- Maintien d'un service public de qualité à budget constant.

2- Programme pluriannuel d'investissement 2023-2027

La commune achève en 2023 son programme de réaffectation des bâtiments communaux par la création d'une salle de théâtre au sein de la Maison des Arts.

La commune engage en 2023 un diagnostic pour établir la faisabilité d'un réaménagement de la plage Mala qui donnera ultérieurement lieu à la réalisation de travaux sous réserve de l'attribution de la concession par l'Etat.

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 février 2023

Objet: Recrutement d'agents pour des besoins saisonniers ou occasionnels

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La commune, chaque année, a recours à du personnel saisonnier pour mener à bien les missions de service public notamment pendant la saison estivale.

A cet effet, M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires :

Surveillances des plages

3 Educateurs des APS (Maîtres Nageurs Sauveteurs) 5ème échelon Indice brut 415.

Services techniques

1 Adjoint technique territoriaux 1er échelon indice brut 388

Service bord de mer

4 Adjoints techniques territoriaux 1^{er} échelon indice brut 388

Service espaces verts

2 Adjoints techniques territoriaux 1er échelon indice brut 388

Accueil - état civil

1 adjoint administratif territorial 1 er échelon indice brut 388

Centre de Loisirs

Vacances scolaires

4 animateurs indice contractuel

Activités scolaires : natation

1 Animateur de natation - Indice brut 563 majoré 477 en référence au cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Police Municipale - ASVP

2 Adjoints techniques territoriaux 1er échelon Indice brut 388

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, seront inscrits au budget au chapitre 012 – Nature : 6331 – 6332 – 6336 – 64131 – 64138 -6451 – 6453 - 6454 prévus à cet effet.